

## Arrêt

n° 158 374 du 14 décembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 novembre 2014 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Ben Guerir où vous habitiez avec vos parents. Vers 16-17 ans, vous auriez découvert que vous étiez attirée par les filles au lycée et pas du tout par les hommes. Vous auriez depuis lors caché votre homosexualité à vos proches. Depuis que vous étiez au lycée, vos parents vous auraient incitée à vous marier, mais vous auriez refusé en leur expliquant que vous vouliez terminer vos*

*études et privilégié votre carrière professionnelle. Après avoir obtenu le baccalauréat, vous auriez entamé une formation de 2 ans en boulangerie pâtisserie. Après avoir été diplômée, vous auriez travaillé dans ce domaine. Vous auriez effectué un séjour en Belgique en juin 2012, également avec votre passeport et un visa touristique. Vous seriez retournée au Maroc. En aout 2012, vous auriez découvert que vous souffriez d'un cancer du côlon. Vous auriez subi une opération puis une chimiothérapie pendant six mois au Maroc. Vous seriez l'ainée d'une fratrie de deux soeurs, l'une ayant choisi de se marier à l'homme qu'elle souhaitait à vingt ans, et l'autre âgée de trente ans qui serait une célibataire ayant décidé de se consacrer à sa carrière professionnelle au lieu de se marier. Dès juillet 2013, vos parents auraient commencé à insister pour que vous vous mariez avec [H.], un homme issu de la même ville que vous. Ils avaient discuté avec ses parents de vous unir. Vous auriez dans un premier temps refusé de vous marier à cet homme. Pour faire baisser la pression pesant sur vous, vous auriez dit à vos parents que vous acceptiez de vous marier. Vous leur auriez dit que vous souhaitiez préalablement voyager en Europe avant de vous marier. Ce qui fut chose faite puisque le 19 novembre 2013, vous auriez quitté votre pays en avion, également avec votre passeport et en compagnie de votre soeur [S.]. Vous auriez atterri en France et vous seriez montée dans un autocar en direction de la Belgique où vous seriez arrivée à cette même date. Vous auriez résidé chez votre tante maternelle [Z.]. Vous n'auriez rien fait de spécial en Belgique et vous auriez aidé dans une maison de jeunes. Vous auriez mis votre tante maternelle au courant de votre orientation sexuelle. Votre oncle maternel Hassan vivant également en Belgique est homosexuel. Son petit copain vous aurait convaincu de briser le silence et de vous inscrire à l'association « Tel Quel ». Vous auriez décidé de rester vivre en Belgique. Vous auriez averti vos parents de votre décision de ne pas vous marier avec [H.]. Vous n'auriez pas révélé la véritable raison de votre refus de vous marier, à savoir le fait que vous étiez homosexuelle. Vos parents, en particulier votre père, auraient considéré que vous les aviez trahi en ne vous mariant pas.*

*En cas de retour, vous invoquez la crainte que vos parents vous marient de force à [H.]. Vous invoquez en outre la crainte d'être tuée par votre père en cas de retour s'il venait à apprendre la raison de votre refus de vous marier, à savoir que vous seriez homosexuelle.*

*A l'appui de votre récit d'asile, vous fournissez des documents marocains, à savoir votre carte d'identité, votre passeport et votre permis de conduire.*

**B. Motivation** Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En cas de retour, vous invoquez la crainte que vos parents vous marient de force à [H.]. Vous invoquez en outre la crainte d'être tuée par votre père en cas de retour s'il venait à apprendre la raison de votre refus de vous marier, à savoir que vous seriez homosexuelle (pp.11, 24 du rapport d'audition).*

*En premier lieu, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des déclarations totalement vagues, des incohérences et des méconnaissances qui ont émaillé votre audition.*

*En effet, vous avez été invitée par plusieurs questions ouvertes à raconter spontanément votre récit d'asile, or il convient de relever que votre récit d'asile est demeuré stérile, dénué de spontanéité, et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet d'une expérience personnelle et authentique (*ibid.* pp.11-24). Vous affirmez que vous auriez découvert que vous préfériez les femmes aux hommes vers vos 16-17 ans au lycée (*ibid.* p.17). Partant, diverses questions vous ont été posées pour expliquer la découverte de votre attirance pour les femmes, il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter un tant soit peu concrètement ; à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation (*ibid.*). De fait, vous indiquez : « je n'arrive pas à l'expliquer, je sentais que quelque chose ne va pas » (*ibid.* p.17), sans être en mesure d'expliquer un tant soit peu comment ni dans quelles circonstances vous auriez découvert votre orientation sexuelle. Interrogée afin de savoir quels détails, quels événements durant votre adolescence vous auraient fait comprendre votre différence,*

*vous vous limitez à dire vous auriez vu vos copines au lycée être heureuses dans leurs relations (avec les hommes) mais pas vous et que vous n'aviez pas de sentiments pour les hommes (ibid. pp.17-18, 19). Partant de ces propos peu diserts, interrogée pour savoir si un fait particulier serait survenu à 16-17 ans pour que vous découvriez votre homosexualité à cet âge-là et pas avant ni après, vous répondez que vous l'ignorez (ibid. p.18).*

*En l'état, vos propos manquent totalement de consistance et ne permettent pas de tenir pour établie votre orientation sexuelle alléguée. Vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence alors que vous insistez sur le fait que vous auriez évolué dans une société qui, selon vous, ne tolère pas l'homosexualité qui est interdit dans l'Islam (ibid. pp.18, 19, 21, 22). À ce propos d'ailleurs, vous indiquez que vous auriez caché votre homosexualité au Maroc (ibid. p.19). Partant, vous avez été questionnée afin de savoir comment vous viviez votre attirance pour les filles dans les faits mais aussi dans votre tête dans ce contexte, vous répondez : « je ne sais pas expliquer c'est une chose que je vivais en moi » (ibid. p.19). Invitée à étayer ces propos par des exemples et des détails de votre vécu, vous restez vague et vous allégez que vous auriez consulté « beaucoup de documents » sur les homosexuels sur internet (ibid.). Toutefois, vous restez dans l'incapacité de préciser le contenu de ces documents ou les sites internet où vous les auriez consultés (ibid. pp.21-22). Alors que vous dites être attirée par les femmes depuis vos 16-17 ans, vous affirmez que vous n'auriez jamais pensé à avoir un rapport sexuel avec une fille au motif que la religion musulmane l'interdit (ibid. p.18), ce qui entre en contradiction avec d'autres de vos dires selon lesquels vous auriez cherché un couple ou une femme sur internet pour avoir une relation (ibid. p.21-22). Vos propos sont demeurés incohérents et attestent de l'absence de vécu des faits que vous invoquez. Mais encore, vous n'êtes capable de citer qu'un seul prénom des femmes dont vous auriez été amoureuse au Maroc (ibid. pp.19), ce qui est peu vraisemblable compte tenu de vos dires selon lesquels vous auriez eu des sentiments pour certaines filles au lycée (ibid. p.20).*

*À cela s'ajoute le fait que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations de base concernant la situation des homosexuels au Maroc. Ainsi, vous n'avez pu donner aucune information concrète quant à l'existence de lieux de rencontre (cafés, cercles, saunas, associations,...) pour homosexuels dans votre pays, et il ressort de vos dires que vous n'auriez pas cherché à vous renseigner à ce propos (ibid. p.20). Vous ignorez en outre si le sujet de l'homosexualité aurait été abordée dans les médias au Maroc durant ces dernières années ou si des personnalités religieuses se seraient exprimées sur ce sujet, vous limitant à dire que des imams considèrent que l'islam l'interdit (ibid. pp.23-24). En l'état, vos méconnaissances ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus ni d'accorder foi à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. Et ce d'autant plus qu'il ressort des informations objectives que le sujet de l'homosexualité au Maroc a été abordé à diverses reprises dans les médias marocains et internationaux, notamment concernant des condamnations d'hommes présumés homosexuels (cfr. farde Information des pays). Vous n'auriez d'ailleurs jamais entendu parler du fait que des homosexuels auraient eu des problèmes au Maroc (ibid.p.21), ce qui n'est pas crédible compte tenu des informations relevées ci-dessus. Signalons également que vous ignorez quels sont les droits accordés aux homosexuels en Belgique et vous n'êtes pas en mesure de dire si une loi autorise l'homosexualité dans votre pays d'accueil (ibid. p.23). L'ensemble des éléments relevés plus haut discrédite votre homosexualité et ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos craintes liées à votre orientation sexuelle, à savoir votre crainte relative à votre père qui pourrait vous tuer pour ce motif (ibid. p.24).*

*Pour expliquer vos méconnaissances, votre conseil a avancé le fait que vous avez évolué dans un contexte socioculturel qui vous empêcherait de mettre des mots sur votre vécu et à assumer votre homosexualité (ibid. p.24). Or, cet argument ne peut justifier tous ces manquements constatés dans votre récit d'asile, dès lors qu'il s'agit d'expériences personnelles que vous avez été invitée à relater par des exemples, des détails et des ressentis personnels, selon votre propre vision des choses et de votre expérience, en tenant précisément compte du contexte socio-culturel dans lequel vous dites avoir évolué.*

*Ensuite, vous invoquez le fait que vous ne seriez plus en mesure de retourner au Maroc par crainte d'être tuée par votre père car vous auriez refusé d'épouser [H.], un homme originaire de votre ville, alors que dans un premier temps vous aviez marqué votre accord pour vous marier. En effet, vous indiquez que vos parents auraient toujours demandé que vous vous mariez, que vous auriez finalement cédé à leur demande à la condition qu'on vous laisse prendre des vacances en Europe avant votre mariage. Vous affirmez que ce refus de vous marier serait essentiellement lié à votre orientation sexuelle (ibid. pp.11, 13). Or, d'une part, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle, les problèmes et les craintes découlant de celle-ci ne peuvent être considérés comme établis non plus.*

*D'autre part, rien dans vos propos ni dans la description que vous donnez de votre famille ne permet de croire que vous seriez contrainte à un mariage en cas de retour et à des représailles en raison de votre refus de vous marier. En premier lieu, bien que vous affirmez que votre soeur benjamine se serait mariée à 20 ans, il s'agissait de son choix et non d'une décision imposée par vos parents, et cela d'autant plus que ceux-ci avaient dans un premier temps refusé son prétendant (ibid. p.12). Quant à votre soeur cadette âgée de 30 ans, elle aurait décidé de ne pas se marier car elle souhaiterait privilégier sa carrière professionnelle et poursuivre son doctorat en anesthésie, sans que vos parents s'opposent à ses choix personnels ni lui causent des problèmes à cause de cela (ibid. p.13). Il ressort de vos dires que vous pourriez avoir le choix de votre futur mari, l'essentiel pour vos parents étant simplement que vous vous mariez car vous seriez l'ainée de votre fratrie (ibid. pp.11-15). L'ensemble de ce qui précède ne correspond pas au profil d'une famille qui voudrait vous contraindre à vous marier sans tenir compte de votre avis à ce sujet ou vous causer des problèmes car vous refusez de vous marier. Par ailleurs, alors que vous précisez que certains de vos prétendants étaient des membres de votre famille, invité à les nommer et à indiquer le lien de parenté, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet si ce n'est de dire que [H.] était du côté de votre père et de votre mère (ibid. pp.16-17). De plus, selon vos dires, dans la mesure où vous déclarez que votre mariage ne serait plus d'actualité au Maroc depuis que vous êtes en Belgique (ibid. p.17), vous n'amenez pas suffisamment d'élément concret de nature à établir que vous seriez sous la menace d'un mariage en cas de retour.*

*Dès lors, vous n'établissez ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou du risque allégués en cas de retour en lien avec votre refus de vous marier.*

*Enfin, cette absence de crainte dans votre chef peut également être confirmée par le peu d'empressement avec lequel vous avez demandé à obtenir la protection internationale. En effet, vous seriez arrivée en Belgique le 19 novembre 2013 et n'avez introduit votre demande d'asile que le 19 novembre 2014, soit une année plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce constat, vous déclarez que vous ne faisiez rien de spécial et que l'ami de votre oncle maternel vous aurait encouragée à briser le silence sur votre situation (ibid. p.9). Cette explication n'est pas convaincante car elle ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays et qui chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je ne peux considérer les craintes alléguées dans votre chef en cas de retour comme établies. Je reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloignée, et suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les copies de votre passeport, de votre permis de conduire et de votre carte d'identité marocaine qui attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en doute dans la présente décision mais qui ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « *articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause*

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « *à titre principal, [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, [d'] annuler* » la décision attaquée (requête, page 12).

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un témoignage de la tante de la requérante, accompagné d'une copie de la carte d'identité de sa signataire ;
2. une copie des notes prises par l'avocate de la requérante lors de l'audition de cette dernière devant les services de la partie défenderesse le 16 juillet 2015 ;
3. un rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, daté du 17 avril 2013, et intitulé « *Maroc : information sur les crimes d'honneur, y compris sur leur fréquence ; protection offerte aux victimes par le gouvernement (2011-mars 2013)* » ;
4. un article publié sur le site de *HuffPost*, daté du 22 avril 2015, et intitulé « *Circonstances atténuantes en cas de crime d'honneur : Le ministre de la Justice et de liberté, Mustapha Ramid, fera-t-il marche arrière ?* » ;
5. un article publié sur le site *lemonde.fr*, daté du 14 avril 2015, et intitulé « *Maroc : un projet de réforme du Code pénal divise la société* ».

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante, en relevant le caractère inconsistant et impersonnel de ses déclarations quant à la découverte de son orientation sexuelle. Elle souligne également l'inconsistance et le manque de réflexion de la requérante quant à son vécu homosexuel lorsqu'elle était au Maroc. La partie défenderesse souligne encore l'incapacité de la requérante à fournir des informations de base concernant la situation des homosexuels dans son pays d'origine ou en Belgique. Quant à la crainte de la requérante liée à un mariage forcé, la partie défenderesse souligne que cet élément du récit est essentiellement lié à l'orientation sexuelle alléguée, laquelle n'est toutefois pas tenue pour établie, en sorte qu'il ne peut en être autrement de ce point. En outre, elle souligne que rien dans les déclarations de la requérante, ou dans la description qu'elle donne de sa famille, ne permet de tenir cette seconde crainte pour crédible. La partie défenderesse souligne également le peu d'empressement avec lequel la requérante a introduit sa demande d'asile, et enfin le manque de force probante ou de pertinence des pièces versées au dossier.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés du manque de consistance de ses déclarations, force est de constater que la partie requérante se limite en substance à recourir à une unique argumentation, laquelle s'attache à expliquer la teneur du récit de la requérante par ses difficultés à évoquer son homosexualité. Il est ainsi avancé que « *le CGRA fonde sa conviction [...] sur une analyse occidentalisée [...]* », que « *la requérante a [...] vécu, et vit encore [...] une homosexualité refoulée ou contenue [et que] ce n'est que dans une société qui accepte l'homosexualité et entourée de personnes [...] qui la comprennent et la soutiennent qu'elle parvient, petit à petit, à avancer dans son cheminement intérieur [...]* », que « *c'est cette pression pour qu'elle devienne l'épouse d'un homme [...] qui l'a finalement poussée à fuir le Maroc* », que « *c'est précisément le fait qu'elle ait elle-même nié sa propre orientation [...] et parce que cela est encore considéré comme "anormal" dans son for intérieur, qui rend le récit de sa "prise de conscience" plus difficile* », qu'il s'agit d' « *une femme qui n'a certes pas fait d'études universitaires* », que « *l'attitude de la requérante lors de son audition [...] témoigne d'une gêne, cette honte à parler de son attriance pour les femmes* », qu' « *à plusieurs reprises, la requérante a pleuré, a baissé les yeux en parlant, a rougi ou a manifesté une gêne visible* », ou encore que le « *CGRA n'a pas suffisamment pris en compte ces éléments* » (requête, pages 6 à 8). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante verse au dossier les notes prises par l'avocate de la requérante lors de son audition (voir *supra*, point 4.1., document 2).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, nonobstant le degré de prise de conscience de la requérante concernant son orientation sexuelle, force est de rappeler le principe selon lequel il appartient en premier lieu au demandeur d'asile de démontrer la réalité de son récit. En l'espèce, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles les déclarations de la requérante quant à son vécu homosexuel sont particulièrement inconsistantes. Par ailleurs, il y a lieu de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments complémentaires de nature à établir un élément essentiel de sa crainte, à savoir son orientation sexuelle, ce qui lui aurait été pourtant loisible de faire dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant le Conseil de céans en matière d'asile. Ce faisant, la requérante place elle-même les autorités en charge de l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile dans l'impossibilité d'analyser l'entièreté de son récit, et partant, d'accorder une quelconque crédibilité au fondement de celui-ci. Quant à l'approche supposément « *occidentalisée* » de la partie défenderesse, le Conseil estime au contraire qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur qui invoque son homosexualité comme fondement de sa crainte un minimum d'éléments tendant à démontrer la réalité de cette orientation, *quod non in casu*. Cette conclusion s'impose avec d'autant plus d'acuité en l'espèce que la requérante soutient avoir des questionnements depuis son adolescence, et est aujourd'hui d'un âge et, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, d'un niveau d'instruction et d'ouverture, suffisant pour qu'il puisse être attendu de sa part un récit plus circonstancié. Quant aux notes prises par l'avocate de la requérante lors de son audition, nonobstant la valeur probante qui peut leur être accordée, force est de constater qu'elles n'appellent pas à une autre conclusion.

6.5.2. S'agissant de la contradiction soulevée en termes de requête quant aux recherches effectuées par la requérante sur internet pour trouver une partenaire, il est notamment expliqué que « *lorsque la requérante a dit qu'elle avait fait cette recherche sur internet, elle parlait d'ici en Belgique. [et que] jamais au Maroc elle n'y a même pensé [...]* » (ainsi souligné en termes de requête, requête, page 10).

Une nouvelle fois, le Conseil n'est pas convaincu par la thèse de la partie requérante dans la mesure où, il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition du 16 juillet 2015, que cette interprétation ne ressort nullement de l'économie générale de ses déclarations. Partant, la contradiction retenue par la partie défenderesse reste entière.

6.5.3. Concernant enfin le mariage forcé auquel la requérante aurait été soumise, il est notamment mis en avant que « *la requérante n'a pas si catégoriquement déclaré que le projet de mariage avec [H.] ne serait plus d'actualité* », qu' « *elle suppose simplement que vu le temps passé en Belgique et vu que le mal est déjà fait [...] ce projet reste en suspens [...]* », qu' « *en outre, [...] le même problème se reposera avec un autre homme [...]* », et qu' « *il faut dans ce contexte avoir égard aux informations objectives concernant le Maroc desquelles il ressort que les femmes ne sont absolument pas protégées par l'État contre les crimes d'honneur et que les mariages forcés y sont fréquents* » (requête, pages 10 et 11). Afin d'étayer cette thèse, la partie requérante verse en annexe à sa requête plusieurs documents (voir *supra*, point 4.1., documents 3 à 5).

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entièreté de la motivation de la décision querellée qu'elle entend pourtant contester sur ce point. Il n'est en effet avancé aucune explication au fait que le mariage forcé est présenté par la requérante comme étant intimement lié à son orientation sexuelle, laquelle n'est cependant pas tenue pour établie en l'état actuel de l'instruction. De même, il n'est opposé aucune argumentation au motif selon lequel le profil que donne la requérante de sa famille rend peu probable qu'elle ait été soumise à un mariage forcé. En conséquence, ces motifs, qui restent entiers, sont suffisants pour légitimement remettre en cause la réalité de ce volet du récit.

6.5.4. Finalement, le Conseil estime que les documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le témoignage de la tante de la requérante, accompagné d'une copie de la carte d'identité de sa signataire, se caractérise par sa nature privée, en sorte qu'il s'avère impossible pour le Conseil de s'assurer du niveau de sincérité de son auteur. La production de la carte d'identité de sa signataire n'est pas de nature à renverser ce premier constat. Par ailleurs, le contenu de ce document se révèle inconsistent, et n'apporte aucune explication aux différents motifs retenus *supra*.

S'agissant du passeport de la requérante, de son permis de conduire, et de sa carte d'identité, ils ne sont de nature à établir que des éléments de la cause qui ne sont nullement remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont*

*jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**10.** Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT